



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté préfectoral du **13 NOV. 2023**

mettant en demeure la société VALOR'CAUX pour son site situé Route de Vénestanville sur les communes de BRAMETOT et de CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, et L.541-3 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 modifié autorisant la société VALOR'CAUX à exploiter des installations de traitement et de stockage de déchets ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de conformité relatif à la réalisation de la couverture des alvéoles 4 et 5 du casier 4 établi par VEOLIA en décembre 2022 et transmis par courriel à l'inspection des installations classées le 1^{er} septembre 2023 ;
- Vu le guide de recommandations pour la conception des couvertures d'installations de stockage de déchets du BRGM de mars 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 4 octobre 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 23 octobre 2023 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT

que la société VALOR'CAUX est dûment autorisée par arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 modifié susvisé à exploiter des installations de traitement et de stockage de déchets sur le site situé Route de Vénestanville sur les communes de BRAMETOT et de CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT ;

qu'une visite d'inspection de la société VALOR'CAUX a été réalisée le 4 octobre 2023, dans le cadre de l'instruction du dossier de conformité de la couverture des alvéoles 4 et 5 du casier 4, remis par courriel à l'inspection le 1^{er} septembre 2023 ;

que lors de cette inspection, il a été constaté que les couvertures sur les deux alvéoles précitées ne présentent pas les caractéristiques réglementairement attendues et fixées par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 modifié encadrant les activités de la société VALOR'CAUX, prescriptions elles-mêmes issues de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

que ces constats relèvent d'une non-conformité aux dispositions à l'article 8.7.11.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 modifié susvisé qui imposent :

« [...] La couverture finale des alvéoles et casiers a la structure suivante de bas en haut :

- si besoin, une couche drainante destinée à drainer le biogaz vers les collecteurs, ceux-ci étant connectés à l'unité de traitement du biogaz. Cette couche drainante peut être intégrée à la couche de forme évoquée ci-dessous ;
- une couche de forme d'épaisseur minimale de 30 cm, nécessaire techniquement à la mise en place de la couche d'étanchéité de la couverture finale ;
- une couche d'étanchéité minérale constituée de la couverture intermédiaire de 0,50 m d'épaisseur constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre ou de géosynthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre. [...] » ;

que l'exploitant est en mesure de justifier partiellement le respect de cette prescription, à savoir sur le dôme de déchets dans les alvéoles 4 et 5 du casier 4 ;

que le bas de l'alvéole 4 (en pied de talus au nord de l'alvéole) est constitué, selon les éléments du dossier de conformité précité, de réhausses aménagées directement sur le massif de déchets, composées d'argiles de perméabilité 1.10^{-7} m/s sur environ 2 m d'épaisseur, et que cette couverture ne dispose donc ni de la couche drainante de 0,5 m, ni de la couche de terre de revêtement en épaisseur minimale de 1 m ;

que sur le bas de l'alvéole 5 (en pied de talus au Sud de l'alvéole), même si l'exploitant a déclaré avoir installé une géomembrane de perméabilité 1.10^{-12} m/s, recouverte d'environ 0,30 cm de terre de revêtement, cette couverture ne dispose ni de la couche d'étanchéité en épaisseur suffisante, ni de la couche drainante, ni de la couche de terre de revêtement en épaisseur suffisante ;

qu'il est donc nécessaire que l'exploitant justifie d'une mise en conformité pour les deux zones visées, ou qu'il justifie les choix techniques qui ont été faits, notamment par l'intermédiaire de notes d'équivalence ;

qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALOR'CAUX de respecter les prescriptions de l'article susvisé de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 modifié afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société VALOR'CAUX, exploitant des installations de traitement et de stockage de déchets sur le site sis Route de Vénestanville sur les communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT, est mise en demeure, **dans un délai de 2 mois après notification du présent arrêté**, de justifier les choix techniques qui ont été faits pour la couverture au nord de l'alvéole 4 et au sud de l'alvéole 5, notamment par l'intermédiaire de notes d'équivalence aux dispositions de l'article 8.7.11.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 modifié.

En l'absence de justification recevable, l'exploitant reprendra la couverture mise en œuvre sur ces zones afin de respecter les dispositions réglementaires précitées. Cette mise en conformité fera l'objet d'un plan d'actions permettant d'intervenir sur la couverture en limitant les nuisances olfactives. Ce plan d'actions sera adressé à l'inspection **dans un délai de 2 mois après notification du présent arrêté.**

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, les maires des communes de Brametot et Crasville-la-Rocquefort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société VALOR'CAUX.

Fait à ROUEN, le **13 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Aurélien DIOUF